Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 030-213000078-20250424-2025_00296-AR

Alès L'ESPACE DU BIEN-VIVRE Cévennes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00296

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALES

Service : Direction des Ressources Humaines
Tél : 04 66 56 49 76
Réf : CR/IS/BG/MM

Objet : Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) - désignation des représentants de la ville d'Alès et des représentants du personnel – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00037 du 24 janvier 2023

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération C2022_01_06 du conseil municipal du 14 février 2022 relative à la création d'un comité social territorial (CST) et d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail communs à la ville d'Alès et au CCAS d'Alès.

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022, tel que consigné dans le procès-verbal,

Vu l'arrêté 2023/00037 du 24 janvier 2023 relatif à la désignation des représentants de la ville d'Alès et des représentants du personnel,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la ville d'Alès et des représentants du personnel de la ville d'Alès au sein de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) conformément à la délibération C2022_01_06 du 14 février 2022 susvisée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le maire de la ville d'Alès, de désigner les représentants de la ville à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité,

Considérant la vacance de poste d'un siège de représentant suppléant du personnel suite au départ en retraite de M. Michel DALLET,

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 030-213000078-20250424-2025_00296-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les représentants de la ville d'Alès sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Claude ROUILLON	Christian CHAMBON
Martine MAGNE	Yves TOURVIEILLE
Alain BENSAKOUN	Gérard PALMIER
Michèle VEYRET	Rose-Marie SOUSTELLE
Marie-Claude ALBALADEJO	Marie-José VEAU-VEYRET
Jean-Régis MASSON	Fabienne FAGES-DROIN

A la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022, les représentants du personnel sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Cédric MARROT	Jimmy KOIS
Jacques BRESSON	Sylviane TURC
Patrice DEOCAL	Christophe BRICENO
Katy JOLBERT	Anne CORREA
Thierry BERTRAND	Christine PECOUT
Gilles RAT	CATOIS-KUBANI Gladys

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 AVR. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE D'ALÈS

Le Maire
Christophe RIVENQ

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.